



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 23 octobre 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 102 /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par SEC AEM

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche.

T. ABROGÉ : arrêté n° 123/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R923-24 ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L5141-1 et suivants, et les articles R5141-3 et R5142-6 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L218-72 et R218-6 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 24 août 2022 nommant le vice-amiral d'escadre Marc Véran, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant madame Martine Cavallera-Levi directrice départementale des territoires et de la mer du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 janvier 2022 nommant l'ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, madame Marianne Piqueret, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 16/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 18/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg ;
- Vu l'arrêté n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre de production d'électricité de Flamanville ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 modifié du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Manche et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou son adjoint pour l'action de l'État en mer, délégation de signature est donnée à madame Martine Cavallera-Levi, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;
 2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
 3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin ;
 4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime ;
- [Pour l'ensemble des domaines visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 supra, le délégataire ne reçoit pas de délégation pour émettre un avis conforme défavorable au nom du préfet maritime, lesquels devront être soumis à sa signature ou à celle de ses suppléants.]*
5. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur, et sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 41/2018 susvisé ;

[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.]

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par les arrêtés n° 18/2010 du 3 mai 2010 et n° 51/2012 du 24 juillet 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la circulation, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives aux abords des Huquets de Jobourg et de la centrale nucléaire de production d'électricité de Flamanville dans les conditions fixées par ces arrêtés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Cavallera-Levi, la délégation de signature est donnée à l'ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, madame Marianne Piqueret, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du département de la Manche, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche, délégation de signature est donnée à :

- Madame Anna Milesi, administratrice principale des affaires maritimes ;
- Madame Hélène Videau, administratrice de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- Monsieur Laurent de Farcy de Pontfarcy, ingénieur des travaux publics de l'État.

À effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche communiquera les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions formulés ou signés au titre des délégations consenties aux articles 1, 2, 3.

Article 5

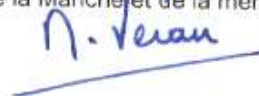
L'arrêté n° 123/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche est abrogé.

Article 6

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Manche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes,
de la Manche et de la mer du Nord



VAE Marc Véran Date : 2023.10.23
15:30:52 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DDTM 50 (2 DONT 1 DML)
- PREF 50

COPIES :

- COMNORD (CAB - ADJ OPS)
- CGMAR CHERBOURG
- CROSS JOBOURG
- DIRM MEMN
- GGMAR MMDN
- PRÉMAR (ADJ AEM - CDIV AEM - TOUS OFFICIERS DIVISION AEM)
- SGMer
- archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono).